

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

DECISION DU MAIRE n°2025-35

Attribution de la convention pluriannuelle de pâturage de l'Eychauda

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°5 du 18 janvier 2024 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.481-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23 novembre 2022 relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ;

Vu la commission agriculture du 2/12/2025 ;

Vu le dossier de candidature du groupement pastoral de l'Eychauda ;

Considérant que le groupement pastoral de l'Eychauda répond aux critères de priorité de l'article L.411-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la candidature du groupement pastoral de l'Eychauda apporte tous les éléments pour garantir la bonne exploitation de l'alpage ;

DÉCIDE

Article 1 :

Une convention pluriannuelle de pâturage sur l'alpage de l'Eychauda est conclue avec le groupement pastoral de L'EYCHAUDA représenté par M. Pierre-André Alphand.

Article 2 :

La convention sera conclue pour une durée de sept ans, du 01 juin 2026 au 31 mai 2032, moyennant un loyer annuel de 10 440,31€.

Article 3 :

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 10 décembre 2025.



Gaëlle MOREAU

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales transmis en Préfecture et notifié
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.